



ARRETE N° 24.321

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de l'Aubreçay

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'accord du département,
Considérant la demande présentée par le service des eaux de la CDA (17180 Périgny) pour le renouvellement de la conduite et des raccordements d'eau potable rue de l'Aubreçay à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre 2024 à 8h au vendredi 10 janvier 2025 à 18h : rue de l'Aubreçay

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- La rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains.
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue du chemin bas et la rue de l'église.
- La circulation dans la rue de l'église sera légèrement impactée lors du raccordement à la conduite.
- Le service « déchet » de la CDA mettra en place des points d'apports provisoires pendant les travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Hélo
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 13 novembre 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

